N°. 571. Bulletin des Lois, N°. 149.

Au nom de la République française.

LOI

Contenant une nouvelle rédaction de l'article XIV de la Loi 9 Fructidor an V, relative au paiement des fermages.

Du 3 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que rien n'est plus instant que de rectifier les erreurs qui peuvent s'être glissées dans le texte des lois,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'art. XIV de la loi du 9 fructidor an V, relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures, demeure rédigé comme suit :

Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9, 21 messidor et 22 thermidor an IV, concernant les fermages de l'an IV.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Jourdan (de la Haute-Vienne), *président;*
Pison-du-Galand, Sieyes, J. P. Chazal, Grelier, *secrétaires.*

N°. 2, 4, 10.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Vendémiaire an VI de la République française.

Signé CRETET, *président;*
PERÉ, P. DEDELAY, BALIVET, G. F. DENTZEL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Vendémiaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *president;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.